

Arrêté n° *10281-2024* du **29 OCT. 2024**

**ÉTABLISSANT L'INVENTAIRE RELATIF AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES DE CROISSANCE OU
D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-5 ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-4027 du 3 décembre 2013, arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 6 septembre 2024;
- VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 septembre 2024;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 27 septembre 2024;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 septembre 2024;
- VU la participation du public effectuée du 29 août au 18 septembre 2024 inclus, sans remarque;
- Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2013-4027 du 3 décembre 2013 ;
- Considérant qu'il convient d'établir, conformément aux dispositions de l'article R.432-1-1 du Code de l'environnement, un inventaire des espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées, notamment pour les écrevisses à pieds blancs et écrevisses à pieds rouges ;
- Considérant la nécessité de préserver les frayères de Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise, Brochet et Loche d'étang ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - Les inventaires

L'inventaire prévu à l'article **R.432-1-1-I** du Code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, Truite fario et Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « **liste 1 - poissons** ».

Afin d'assurer un premier niveau de visualisation de l'inventaire une représentation cartographique simplifiée des parties de cours d'eau de la liste 1 figure en annexe 2.

L'inventaire prévu à l'article **R.432-1-1-II** du Code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Brochet et de Loche d'étang) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « **liste 2 - poissons** ».

Une représentation cartographique simplifiée des parties de cours d'eau de la « liste 2 - poissons » figure en annexe 2, ainsi qu'une représentation spécifique des parties de cours d'eau contenant des frayères à brochets (impliquant une protection du lit majeur des cours d'eau).

L'inventaire prévu à l'article **R.432-1-1-III** du Code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'écrevisses à pieds blancs et d'écrevisses à pieds rouges a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « **liste 2 - écrevisses** ».

Une représentation cartographique simplifiée des parties de cours d'eau de la « liste 2 - écrevisses » figure en annexe 2.

Article 2 - Les frayères, zones de croissances ou d'alimentation

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 du présent arrêté sous les intitulés « liste 1 - poissons » ou « liste 2 - poissons ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « liste 2 - écrevisses ».

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. La copie de l'arrêté est transmise à toutes les communes du département pour être tenue à la disposition du public.

Il est consultable sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant- Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfectures de Verdun et Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Toutes les mairies du département.

Fait à Bar-le-Duc, le **29 OCT. 2024**

Le Préfet,


Xavier DELARUE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

